

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS
Bâtiment Athéna - Technopole d'ARCHAMPS - 74160 ARCHAMPS

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-trois octobre à dix-huit heures,
le **Bureau communautaire**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans les locaux
de la Communauté de Communes du Genevois à Archamps, sous la Présidence de Monsieur
Pierre-Jean CRASTES, Président.

Nombre de membres :
en exercice : 23
présents : 20
procuration : 1
votants : 21

Date de convocation :
13 octobre 2023

PRESENTS : A. RIESEN, S. BEN OTHMANE, M. GENOUD, P-J. CRASTES,
A. CUZIN, P. CHASSOT, E. ROSAY, M. GRATS, M. MERMIN, C. VINCENT,
L. DUPAIN, V. LECAUCHOIS, J. BOUCHET, J-C. GUILLON, B. FOL,
A. MAGNIN, J. LAVOREL, L. CHEVALIER, F. DE VIRY, F. BENOIT

REPRESENTE : V. LECAQUE par P. CHASSOT

ABSENTS : J-L. PECORINI, M. DE SMEDT

Secrétaire de séance : Madame Carole VINCENT

Délibération n° 20231023_b_eau_46

8.8. ENVIRONNEMENT

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DU 18 DECEMBRE 2007 RELATIVE A LA PROTECTION,
A L'UTILISATION, A LA REALIMENTATION ET AU SUIVI DE LA NAPPE SOUTERRAINE
FRANCO-SUISSE DU GENEVOI**

Le Bureau,

Vu l'exposé de Monsieur Rosay, 6ème Vice-Président,

La nappe du Genevois est une nappe d'eau potable stratégique qui se situe de part et d'autre de la frontière, entre Annemasse, Genève et Saint-Julien-en-Genevois. Plusieurs collectivités et prestataires (Communauté de Communes du Genevois – CCG –, Annemasse Les Voirons Agglomération et Service Industriels de Genève) pompent dans cette nappe. Cette ressource, partagée et utilisée depuis des décennies, a subi de fortes pressions par des pompages intensifs avant les années 1970, avec pour effet de réduire drastiquement le niveau de la nappe et, par conséquent, la réserve en eau.

Aussi, dans les années 1970, des mesures de réalimentation artificielle, grâce à l'infiltration des eaux de l'Arve, ont été mises en place : une station de réalimentation artificielle de la nappe du Genevois de Vessy a été construite. La convention du 18 décembre 2007 relative à la protection, à l'utilisation, à la réalimentation et au suivi de la nappe souterraine franco-suisse du Genevois a été signée entre les différents partenaires, afin d'établir la gestion technique et financière.

A la suite des pollutions de la nappe du Genevois découvertes en 2017, les prélèvements en eau potable ont été très largement réduits. La possibilité de dilution des eaux pompées par l'eau prélevée dans la nappe de Matalilly Moissei a permis à la CCG de continuer de prélever dans cette nappe. Cette réduction importante a entraîné l'arrêt de l'usine de réalimentation de Vessy.

Différentes études et suivis ont permis de remettre en route progressivement les prélèvements. Le contexte global de fonctionnement a changé. Ainsi des discussions sont en cours pour renégocier les termes de la convention initiale, et notamment à la suite de l'arrêt de la station de réalimentation artificielle de la nappe du Genevois.

La CCG et Annemasse Les Voirons Agglomération ont sollicité la commission d'exploitation de la nappe du Genevois pour bénéficier d'un quota supplémentaire de pompage. Lors de la commission de la nappe réunie le 28 avril 2023, co-présidée par la sous-préfecture et par le secrétaire général du département du territoire de l'Etat de Genève, l'ensemble des parties se sont accordées pour autoriser une augmentation du prélèvement des deux collectivités françaises. Le coût prévu dans la convention en vigueur tient compte du fonctionnement de l'usine de réalimentation de Vessy. En raison de son arrêt temporaire, le présent avenant a pour but de proposer un coût optimisé.

En attendant la rédaction d'une nouvelle convention, il est proposé la signature d'un avenant garantissant notamment 1 Mm³/an pour la CCG sur les exercices hydrologiques 2022-20203 et 2023-2024 pour 100 000 CHF, en remplacement du calcul tarifaire variable de la convention initiale. Cet accord a été obtenu moyennant la réalisation d'une étude complémentaire à celle existante afin de déterminer la faisabilité de diriger les débits des sources du pied du Salève dans les cours d'eau transfrontaliers, études devant être quasiment finalisées au 31 octobre 2024. L'objectif de cette action vise à étudier le maintien des débits biologiques minimums dans les cours d'eau transfrontaliers en période d'étiage.

Vu les statuts de la Collectivité, et notamment la compétence eau potable,

Vu le projet de territoire 2020-2026 adopté par délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil Communautaire du 13 décembre 2021, et notamment sa fiche n° 6 développement d'une politique de protection des ressources naturelles, de maintien des équilibres environnementaux et de sobriété énergétique,

Vu la délibération n° 20200720_cc_adm95 du Conseil communautaire du 20 juillet 2020, modifiée par délibération n° 20220620_cc_adm96 du Conseil communautaire du 20 juin 2022, portant délégations de pouvoir du Conseil au Bureau communautaire et au Président, et notamment prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des conventions de partenariat avec des organismes publics ou privés dont les engagements financiers sont compris entre 10 000 € et 200 000 €, et prévus au budget ,

Vu la délibération n° 89/2007 du Bureau communautaire du 04 décembre 2007 portant signature de la convention pour la gestion de la nappe du Genevois,

Vu la convention du 18 décembre 2007 relative à la protection, à l'utilisation, à la réalimentation et au suivi de la nappe souterraine franco-suisse du Genevois,

Vu l'avis de la commission d'exploitation de la nappe souterraine du Genevois réunie le 28 avril 2023,

DELIBERE

Article 1 : approuve l'avenant n° 1 à la convention portant sur la gestion de la nappe du Genevois, annexé à la présente délibération.

Article 2 : rappelle que les crédits sont inscrits au budget annexe Régie eau – exercice 2023 – chapitre 011 - charges à caractère général.

Article 3 : signe ledit avenant à la convention et toutes pièces annexes.

Article 4 : réalise des études complémentaires à celles existantes afin de déterminer la faisabilité de diriger les débits des sources du pied du Salève dans les cours d'eau transfrontaliers.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 21

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le Président certifie exécutoire cette délibération

Télétransmise le :

Publiée électroniquement le :

La secrétaire de séance,
Carole VINCENT



Le Président,
Pierre-Jean CRASTES



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

Avenant n° 1

A la Convention du 18 décembre 2007 relative à la protection,
à l'utilisation, à la réalimentation et au suivi de la nappe souterraine
franco-suisse du Genevois

ENTRE

La Communauté d'agglomération Annemasse Les Voirons Agglomération,
La Communauté de communes du Genevois,
D'une part (les parties françaises ci-après),

ET

La République et canton de Genève
D'autre part (la partie suisse ci-après),

(Ou conjointement les parties ci-après),

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant les discussions en cours pour une renégociation des termes de la convention relative à la protection, à l'utilisation, à la réalimentation et au suivi de la nappe souterraine franco-suisse du Genevois ;

Considérant le fait que la station de réalimentation artificielle de la nappe du Genevois est à l'arrêt et ne devrait pas être remise en service avant 2024.

Considérant les discussions et décisions de la commission d'exploitation de la nappe souterraine du Genevois du 28 avril 2023 ;

Considérant que les parties suisses et françaises se sont mutuellement engagées à travailler pour trouver un nouvel accord qui serait actif pour l'année hydrologique 2024-25 (soit effectif au 01/11/2024) et qu'à défaut de trouver un nouvel accord, la convention actuelle (soit du 18 décembre 2007) restera en vigueur.

Considérant que les parties françaises se sont respectivement engagées à :

- Pour la Communauté de Communes du Genevois, réaliser des études complémentaires à celles existantes afin de déterminer la faisabilité de diriger les débits des sources du pied du Salève dans les cours d'eau transfrontaliers, études devant être quasi finalisées au 31.10.2024. L'objectif de cette action est d'étudier le maintien des débits biologiques minimum dans les cours d'eau transfrontaliers en période d'étiage.
- Pour Annemasse Les Voirons Agglomération, lancer les études hydrogéologiques sur les puits de Veyrier en collaboration avec les parties signataires de la convention, afin d'améliorer la connaissance du fonctionnement de la nappe du Genevois.

Considérant que les parties suisses se sont engagées à partager le résultat de leur modèle de la nappe du genevois.

Les parties signataires de la convention ont décidé d'établir le présent avenant afin de modifier la détermination de la participation des utilisateurs français de manière transitoire pour les exercices hydrologiques 2022-23 et 2023-24.

Article 1 – Volumes d'eau prélevables

Les parties françaises s'engagent à ce que leurs prélèvements n'excèdent pas 3 500 000 m³ par année hydrologique (chaque exercice courant du 1^{er} novembre au 31 octobre).

Article 2 – Participation des utilisateurs français

La participation française aux frais de réalimentation artificielle est fixée de manière forfaitaire à 150 000 CHF pour chaque exercice hydrologique. La TVA au taux en vigueur sera appliquée à ce montant forfaitaire.

Les parties françaises ont convenues entre-elles de la répartition du paiement, la participation de chaque collectivité française sera de :

- 50'000 CHF pour Annemasse Les Voirons Agglomération.
- 100'000 CHF pour la Communauté de Communes de Genevois.

Ce montant s'applique quel que soit le volume réellement pompé dans la limite de 3.5 millions de m³ (cumulés pour les deux parties françaises).

Article 3 – Durée de la période transitoire

Le présent avenant entre en vigueur dès la signature des parties et le terme est fixé au 31 octobre 2024.

Article 4 – Articles de la convention non applicables

Les articles suivants de la convention relative à la protection, à l'utilisation, à la réalimentation et au suivi de la nappe souterraine franco-suisse du Genevois du 18 décembre 2007 ne sont pas applicables sur le temps de validité de l'avenant :

- Article 8 de la convention est remplacé par l'article 1 du présent avenant.
- Article 14 de la convention est remplacé par l'article 2 du présent avenant.
- Article 19 de la convention est remplacé par l'article 3 du présent avenant.

Article 5 – Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur dès la signature des parties.

Fait en trois exemplaires :

A Genève, le.....

Annemasse Les Voirons Agglomération
représentée par

République et canton de Genève
représentée par

Envoyé en préfecture le 30/10/2023

Reçu en préfecture le 30/10/2023

Publié le 30/10/2023



ID : 074-247400690-20231023-20231023BEAU46-DE

Communauté de Communes du
Genevois représentée par